



ARRETE DU MAIRE N° 782/2023
PORTANT MAINLEVÉE PARTIELLE SUR L'ARRETE N°757/2023
DE MISE EN SECURITE URGENTE IMMEUBLES RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'arrêté n° 756/2023 en date du 27 août 2023 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 344 sis rue Lafontaine suite à l'effondrement d'un plancher et détachement de pierres de la façades tombées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 757/2023 en date du 27 août 2023, portant évacuation et interdiction d'habitation des immeubles avoisinants cadastrés AN 343, AN 345, AN 340, AN 347 ;

Vu la visite de l'immeuble AN 344 par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 1^{er} septembre 2023, et son rapport en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'expert concluant que les immeubles AN 343, AN 345, AN 340 ne sont pas impactés par les désordres survenus sur l'immeuble cadastré AN 344 ;

Considérant que la sécurité des occupants des immeubles évacués AN 343, AN 345, AN 340 n'est plus compromise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté de mise en sécurité urgente n°757/2023.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles listés ci-dessous :

- 21 rue la Fontaine, cadastré AN 343, appartenant à Monsieur Christian CURET,
- 22 rue la Fontaine, cadastré AN 345, appartenant à Madame Fatma LARINOUNA,
- 24 rue la Fontaine, cadastré AN 340, appartenant à Monsieur Thomas BARONNET FRUGES,

peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'arrêté de mise en sécurité urgente reste efficient sur la parcelle cadastrée AN 347 tant que des mesures conservatoires de confortement sur la façade sur rue ne seront pas effectués.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 2 et aux occupants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Var, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 4 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

